

CONDITIONS DE LOCATION DE LA PISCINE

1. Préambule

Les règles de conduite ci-après sont valables pour l'utilisation du bassin dans le cadre de l'école, d'une association et/ou d'une société.

L'utilisation du bassin nécessite le respect de certaines règles pour garantir la sécurité des utilisateurs et pour assurer une bonne qualité des prestations.

Sous le mot « bénéficiaire », il faut comprendre la personne responsable qui utilise le bassin dans le cadre d'une activité proposée par une association ou au sein d'une société.

Le mot « groupe » est utilisé indifféremment pour une classe, une association, une société structurée ou un groupement libre.

2. Principes de base

Le bénéficiaire est seul responsable de son groupe. Il est tenu de faire respecter l'ordre et la discipline. La surveillance de son groupe lui incombe. Cette surveillance commence à l'entrée des locaux de la piscine et se termine à sa sortie.

Le bénéficiaire est tenu de respecter et de faire respecter le règlement d'utilisation de l'installation. S'il n'est pas lui-même titulaire d'un brevet de sauvetage, il est tenu d'appliquer les directives du surveillant de bain.

Le bénéficiaire doit veiller au respect des plans d'occupation du bassin, de manière à ne pas gêner ou importuner les autres utilisateurs.

3. Présence du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'être présent durant toute l'activité aquatique, en tenue de bain, au bord du bassin ou dans celui-ci en fonction de l'activité dispensée.

Il doit dispenser une activité adaptée aux capacités des membres du groupe et, par une organisation appropriée, assurer leur sécurité.

Il ne peut s'adonner à un entraînement personnel.

4. Rôle et devoirs du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de :

- porter à la connaissance des membres du groupe les règlements et directives relatifs à l'utilisation des installations et de leur rappeler les directives élémentaires d'hygiène (principalement l'utilisation de la douche et du pédiluve avant et après la leçon) et les mesures de sécurité à respecter afin d'éviter des accidents ;
- vouer un soin particulier au matériel mis à disposition et de le ranger après utilisation ;
- précéder son groupe dans le secteur « vestiaires » et dans la piscine ;
- s'assurer au terme de la leçon, qu'aucun membre du groupe n'est encore dans l'enceinte de la piscine et de quitter en dernier les locaux en contrôlant l'état des lieux puis en fermant les portes à clé.

CONDITIONS DE LOCATION DE LA PISCINE (suite)

5. Intervention du surveillant de bain

Le surveillant de bain peut intervenir au sein du groupe en cas de non-respect des règles de sécurité, d'hygiène et de discipline.

Il peut intervenir également si le bénéficiaire contrevient à ses devoirs et obligations relatés aux articles 3. et 4. ci-dessus et en cas d'accident.

6. Cas particuliers

Lorsque le bassin est mis à disposition exclusivement d'un groupe et sans surveillant de bain, le bénéficiaire doit être titulaire au minimum du brevet plus pool délivré par la Société Suisse de Sauvetage ou d'un brevet équivalent reconnu par celle-ci. Le bénéficiaire qui n'est pas en possession de ce titre, devra être assisté par une personne au bénéfice dudit brevet.

Dans ce cas de figure, la responsabilité du Martagon SA n'est pas engagée.